



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juin 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque**

### **Violations courantes des droits à l'eau et à l'assainissement\***

#### *Résumé*

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement soumet le présent rapport en application des résolutions 16/2 et 21/2 du Conseil des droits de l'homme. Elle met l'accent sur les violations courantes des droits à l'eau et à l'assainissement, étant entendu que la mise en évidence de ces violations est essentielle à la réalisation de ces droits, l'objectif étant de prévenir de nouvelles violations et de faire en sorte que des mesures concertées soient prises pour y remédier. Le rapport s'appuie sur une analyse approfondie des violations des droits de l'homme qui se produisent lorsque les États manquent aux obligations qu'ils ont contractées dans le domaine des droits de l'homme. Toutes les composantes des droits de l'homme relèvent de la compétence des tribunaux, et toute violation doit faire l'objet de recours efficaces.

La Rapporteuse spéciale définit une typologie des violations en passant en revue, d'une part, les violations des obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, de s'abstenir de toute discrimination, de garantir une réelle égalité et d'assurer une participation active, libre et significative et, d'autre part, les violations des obligations extraterritoriales. Elle fait ensuite brièvement le point sur l'importance de l'accès à la justice pour ces violations avant de passer aux conclusions et recommandations.

\* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale seulement. L'annexe et les notes de bas de page n'ont pas été revues par les services d'édition et sont reproduites dans la langue originale seulement.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–11	3
II. Définition d’une conception globale des violations des droits à l’eau et à l’assainissement.....	12–15	5
III. Typologie des violations courantes des droits à l’eau et à l’assainissement .....	16–72	6
A. Violations de l’obligation de respecter .....	17–24	6
B. Violations de l’obligation de protéger et exactions commises par des acteurs non étatiques .....	25–34	9
C. Violations de l’obligation de réaliser.....	35–54	12
D. Violations de l’obligation de s’abstenir de toute discrimination et de garantir une réelle égalité.....	55–67	17
E. Violations de l’obligation d’assurer une participation active, libre et significative .....	68–69	21
F. Violations des obligations extraterritoriales .....	70–72	22
IV. Accès à la justice.....	73–79	23
V. Conclusions et recommandations.....	80–85	25
Annexe .....		28

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement en application des résolutions 16/2 et 21/2 du Conseil. La Rapporteuse spéciale passe en revue la large gamme des violations des droits à l'eau et à l'assainissement, en s'attachant à mieux faire connaître ces violations et à promouvoir une plus ferme volonté de les recenser, de les prévenir et d'y remédier.

2. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale présente une typologie des violations courantes du droit à l'eau et à l'assainissement. Le cadre ainsi défini a pour objet d'aider les États et les autres parties prenantes à recenser et à prévenir les violations, et d'assurer l'accès à des recours efficaces contre les violations existantes. La Rapporteuse spéciale met à profit les travaux qu'elle a déjà réalisés au cours de son mandat et qui ont consisté dans une large mesure à compiler des bonnes pratiques et à prodiguer des conseils sur la façon de mettre en œuvre les droits à l'eau et à l'assainissement. Compte tenu du grand nombre de violations qu'elle a pu constater, il a été indispensable de compléter ces travaux par un rapport consacré aux cas de non-réalisation de ce droit, pour mettre en lumière la persistance des violations des droits de l'homme.

3. En 1992, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que nous tolérons «trop souvent des violations des droits économiques, sociaux et culturels, alors que si ces violations touchaient les droits civils et politiques, les réactions d'indignation et de révolte seraient telles qu'elles conduiraient à des appels massifs à des sanctions immédiates»<sup>1</sup>. Même si les dernières décennies ont été marquées par des progrès considérables dans ce domaine, qu'il s'agisse de mettre en évidence les violations, de les prendre plus au sérieux et d'y remédier à l'échelle tant nationale qu'internationale, il reste encore un long chemin à parcourir avant que les violations des droits économiques, sociaux et culturels non seulement provoquent un sentiment d'indignation, mais aussi donnent lieu à des mesures préventives et correctives adéquates.

4. Le cadre présenté se fonde sur une analyse approfondie des violations qui peuvent toucher toutes les composantes des droits de l'homme et mettre en jeu les obligations correspondantes des États. La Rapporteuse spéciale espère favoriser une plus grande prise de conscience des violations qui sont le plus susceptibles d'échapper à l'attention. Bien qu'il soit généralement reconnu que le manquement à une obligation concernant les droits de l'homme constitue une violation, des éléments fondamentaux des droits à l'eau et à l'assainissement sont encore trop souvent essentiellement considérées comme des objectifs souhaitables. De nombreux cas de non-jouissance des droits à l'eau et à l'assainissement n'ont pas été clairement recensés comme des violations, il n'a pas été fait appel à des mécanismes judiciaires ou quasi judiciaires dans ce contexte, et les situations de ce type n'ont pas été traitées avec le degré d'urgence et le niveau d'engagement voulus, compte tenu en particulier de leurs effets potentiellement désastreux sur un grand nombre de personnes. Lorsque les États disposent des ressources nécessaires, rien ne saurait justifier que certaines personnes continuent d'être privées d'accès aux services de distribution d'eau et d'assainissement les plus élémentaires.

5. Les violations des droits à l'eau et à l'assainissement sont souvent liées à des modes systémiques d'exclusion et de relations de pouvoir inégales. Une plus grande attention aux violations des droits à l'eau et à l'assainissement et à leurs causes structurelles peut donner les moyens à des groupes marginalisés d'avoir accès à des recours efficaces. Outre le fait de remédier aux violations individuelles, le recensement des motifs de violations aidera

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/PC/62/Add.5, para. 5.

également à prévenir ces dernières et les gouvernements devront alors s'attaquer à leurs causes structurelles lors de l'élaboration des politiques et de l'établissement des budgets.

6. Les violations des droits à l'eau et à l'assainissement vont souvent de pair avec des privations plus larges d'autres droits et avec d'autres violations, dont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, au logement, à l'éducation, au travail et à un environnement sain. L'absence d'installations sanitaires adéquates dans les écoles a de très fortes incidences sur le droit à l'éducation et sur l'égalité des sexes. Elle compromet également le droit à la vie privée et à la dignité humaine. Cette relation apparaît clairement dans la jurisprudence relative à l'eau et à l'assainissement, qui repose souvent sur les droits à la vie, à la santé, au logement, à un environnement sain et à la protection contre les traitements inhumains et dégradants.

7. Le présent rapport fait le point des évolutions fondamentales intervenues dans le droit international des droits de l'homme et s'attache à répondre aux nouvelles possibilités et difficultés. La Rapporteuse spéciale espère que la récente entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels donnera lieu à une volonté plus affirmée de lutter contre les violations des droits à l'eau et à l'assainissement, de contribuer à une meilleure compréhension de la dimension conceptuelle de ces droits et de promouvoir leur invocabilité devant les tribunaux au niveau national, ce qui permettra de mieux les respecter.

8. Bien que le présent rapport soit principalement axé sur le rôle des États, la Rapporteuse spéciale espère qu'il sera utile aux organismes quasi judiciaires pour statuer sur les plaintes, et qu'il aidera les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et autres défenseurs de ces droits à fournir un appui stratégique dans les affaires portant sur tous les types de violations des droits à l'eau et à l'assainissement. Enfin, le rapport reconnaît l'importance du rôle des acteurs non étatiques, qu'il s'agisse de commettre des violations des droits de l'homme ou d'y remédier.

9. Le recensement des violations des droits de l'homme n'a pas pour objet d'accuser ceux qui s'en rendent responsables ni de porter atteinte aux partenaires qui apportent leur collaboration lorsque des mesures d'intervention sont prises en la matière. Au contraire, la Rapporteuse spéciale considère la mise en évidence des violations des droits de l'homme comme une démarche constructive et invite à engager un dialogue participatif sur la façon de lutter plus efficacement contre les violations des droits à l'eau et à l'assainissement. Il s'agira pour ce faire de recenser les obstacles rencontrés par les victimes pour accéder à la justice et d'aider les tribunaux et autres organes concernés à se montrer plus accessibles et ouverts pour être à même de juger les affaires concernant les droits à l'eau et à l'assainissement. Les exemples d'affaires de violation portées devant des tribunaux nationaux ou des mécanismes internationaux ou régionaux des droits de l'homme ne doivent pas conduire à penser que les violations sont plus graves dans certains États que dans d'autres. En effet, les États dans lesquels un plus grand nombre de décisions sont rendues sont généralement ceux qui assurent un accès approprié à la justice et qui peuvent donner des conseils à d'autres États.

10. Le rapport s'appuie sur les conclusions d'un vaste processus de consultation mené avec des États, des organisations internationales, des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, d'autres parties prenantes et des experts des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a reçu près de 50 réponses à un questionnaire, qui ont mis en évidence des profils communs de violation<sup>2</sup>. Son rapport s'appuie également sur l'expérience qu'elle a acquise au cours de son mandat, en particulier sur les communications reçues et les missions de pays réalisées. Si les pays visités étaient

<sup>2</sup> [www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SubmissionsHRViolations.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SubmissionsHRViolations.aspx).

extrêmement diversifiés, de nombreux problèmes étaient remarquablement similaires: modes de marginalisation et de discrimination; non-adoption des mesures nécessaires pour réaliser les droits à l'eau et à l'assainissement sans délai et en utilisant le maximum des ressources disponibles; incapacité de réglementer et de protéger ces droits là où les services étaient délégués à des tiers; et exemples de mesures régressives et d'absence de continuité.

11. Le rapport établit un cadre global pour l'évaluation des violations des droits à l'eau et à l'assainissement. Il passe en revue le large éventail des violations, définit les catégories correspondantes et renvoie à des affaires pertinentes. Il examine brièvement comment le principe de responsabilité et les mesures correctives peuvent permettre de s'attaquer le plus efficacement possible à ces violations. Il s'achève par des recommandations sur la manière d'améliorer la marche à suivre pour recenser et prévenir les violations et y faire face.

## II. Définition d'une conception globale des violations des droits à l'eau et à l'assainissement

12. Les évolutions observées au cours des dernières décennies ont permis de mieux cerner les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels s'appuient sur la typologie des obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, étant entendu que le non-respect d'une obligation quelconque – que ce soit par le fait de ne pas utiliser le maximum des ressources disponibles, ou par une action délibérée – constitue une violation<sup>3</sup>.

13. Lors de la rédaction du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les débats sur la portée des violations de ces droits ont été menés à terme. On a rejeté les propositions initiales en faveur d'une notion étroite des violations fondée sur l'«ingérence» intentionnelle de l'État ou sur le fait notoire de ne pas assurer un niveau essentiel minimum de jouissance de ces droits<sup>4</sup>. Il a été admis que, pour assurer la réalisation des droits des plus démunis, il fallait également s'attaquer aux violations résultant de l'incapacité de prendre des mesures positives<sup>5</sup>. Les États sont tenus de garantir progressivement la réalisation des droits en utilisant «le maximum de ressources disponibles» et en donnant la priorité à des niveaux essentiels d'accès pour les plus marginalisés. En fin de compte, les États ont l'obligation de réaliser pleinement les droits à l'eau et à l'assainissement en assurant l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement qui soient suffisants, sans risques, acceptables, accessibles et abordables.

14. Assurer l'accès à la justice aux victimes d'un manquement de l'État à l'une quelconque de ses obligations est essentiel pour faire en sorte que les mécanismes judiciaires et quasi judiciaires ne renforcent pas les modèles d'inégalité et de privation systémiques, ou n'excluent pas certaines des violations des droits de l'homme les plus flagrantes. Les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées disposent que tout manquement aux obligations relatives aux droits de l'homme, y compris l'obligation de réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels, constitue une violation.

<sup>3</sup> E/C.12/2000/13, p. 17, paras. 5–6.

<sup>4</sup> Catarina de Albuquerque, «Chronicle of an announced birth: The coming into life of the optional protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights – The missing piece of the International Bill of Human Rights», *Human Rights Quarterly* 32.1 (2010): 144–178.

<sup>5</sup> Bruce Porter «The Reasonableness of Article 8 (4) – Adjudicating Claims from the Margins» *Nordisk Tidsskrift for Menneskerettigheter*, 27.1 (2009): 39–53.

15. La Rapporteuse spéciale adopte une conception globale des violations des droits à l'eau et à l'assainissement. Même si tous les types de violations des droits à l'eau et à l'assainissement sont graves, le refus de donner accès aux services correspondants en raison d'une discrimination ou d'une interruption desdits services peut être plus facilement identifié comme une violation. Les cas où les États ne parviennent pas à adopter des mesures raisonnables ou à affecter des ressources appropriées sont moins familiers à de nombreux tribunaux et posent des problèmes supplémentaires lorsqu'il s'agit de déterminer si une violation a été commise. Pourtant, ces types de violations concernent souvent le plus grand nombre de victimes et les privations les plus intolérables.

### III. Typologie des violations courantes des droits à l'eau et à l'assainissement

16. Dans son Observation générale n° 15 (2003) sur le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'appuie sur une conception globale des violations, en appliquant les catégories d'obligations relatives aux droits de l'homme, à savoir respecter, protéger et réaliser le droit à l'eau. Bien que le Comité n'ait pas encore adopté d'observation générale sur le droit à l'assainissement, il a publié une déclaration officielle reconnaissant que des obligations analogues s'appliquaient<sup>6</sup>, suivant en cela l'approche adoptée par la Rapporteuse spéciale dans son rapport de 2009 au Conseil<sup>7</sup>. Le présent rapport fait fond sur ce cadre et établit une typologie des violations courantes des droits à l'eau et à l'assainissement. Outre l'obligation de respecter, protéger et réaliser, il met l'accent en particulier sur l'égalité et la non-discrimination ainsi que sur la participation, et examine également les obligations extraterritoriales. Ces dernières obligations recourent le cadre «respecter, protéger, réaliser». Cette typologie ne doit pas être considérée comme une classification rigide. Elle est utilisée pour analyser la gamme des violations qu'il faut prendre en compte, avec des chevauchements inévitables dans les différentes catégories. Ce qui importe surtout, c'est de veiller à ce qu'aucun type de violation ne soit éludé et qu'aucune victime ne se voit refuser l'accès à des recours efficaces.

#### A. Violations de l'obligation de respecter

17. L'obligation de respecter les droits à l'eau et à l'assainissement exige des États qu'ils s'abstiennent de toute action susceptible d'entraver de façon injustifiée l'exercice de ces droits. Cette obligation est d'effet immédiat. Les violations courantes de l'obligation de respecter peuvent être regroupées dans les catégories suivantes:

- a) Ingérence directe dans l'accès à l'eau ou à l'assainissement;
- b) Pollution, détournement ou épuisement des ressources en eau;
- c) Incrimination d'activités liées à l'eau ou à l'assainissement et mesures punitives.

##### 1. Ingérence directe dans l'accès à l'eau ou à l'assainissement

18. Dans la catégorie des ingérences directes, les violations courantes prennent les formes suivantes: a) refus injustifié ou discriminatoire d'autoriser l'accès à l'eau ou à l'assainissement; b) interruption injustifiable des services (y compris fermeture de compteurs d'eau à prépaiement), par exemple lorsque les intéressés ne sont pas en mesure

<sup>6</sup> E/C.12/2010/1, para. 8.

<sup>7</sup> A/HRC/12/24.

de payer et n'ont plus accès aux services les plus élémentaires; c) restriction injustifiable de l'accès à l'eau ou à l'assainissement, comme la fermeture de nuit des latrines et des toilettes ou la pose de clôtures autour des sources d'eau; d) augmentation des tarifs les rendant inabordables; e) accaparement des terres ou autres mesures aboutissant à une réinstallation forcée qui prive les personnes concernées de l'accès aux services d'eau et d'assainissement sans leur offrir une solution satisfaisante de remplacement; et f) destruction des installations ou infrastructures d'approvisionnement en eau ou empoisonnement des ressources en eau pendant des conflits armés, en violation du droit international humanitaire.

19. Les violations par ingérence directe relèvent souvent des tribunaux nationaux qui interprètent le droit interne en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Par exemple, pour interpréter les dispositions constitutionnelles, la Cour d'appel du Botswana s'est appuyée sur le droit à l'eau comme indiqué dans l'Observation générale n° 15 et la résolution de l'Assemblée générale sur le droit à l'eau et à l'assainissement. Elle a considéré que le fait de priver une communauté de Bochimans de l'accès à leurs points d'eau traditionnels constituait un traitement inhumain et dégradant<sup>8</sup>. Dans le cadre d'établissements informels en Argentine, un tribunal a estimé qu'une interruption de la distribution d'eau assurée par des camions-citernes avait violé le droit à un environnement sain et à un logement digne, et il a ordonné la reprise de la distribution d'eau<sup>9</sup>. Le tribunal a également ordonné que soit progressivement amélioré le système d'alimentation en eau, ce qui démontre que les violations de l'obligation de respecter sont souvent liées à des violations de l'obligation de réaliser. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la Bulgarie avait violé le droit au respect du domicile et de la famille ainsi que les droits à la vie et à la non-discrimination en autorisant la municipalité de Sofia à interrompre l'alimentation en eau destinée à une communauté rom<sup>10</sup>. Il a demandé à la Bulgarie de prendre des mesures conservatoires exigeant des autorités qu'elles rétablissent l'alimentation en eau.

## 2. Pollution, détournement ou épuisement des ressources en eau

20. La pollution et la surexploitation des ressources en eau dues à des activités industrielles ou à l'immersion de déchets sont au nombre des menaces les plus couramment recensées qui pèsent sur la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement<sup>11</sup>. Lorsque cette pollution ou surexploitation est imputable à l'État, notamment: a) immersion de déchets et évacuation d'eaux usées; b) activités d'industries extractives contrôlées par l'État; ou c) octroi de licences pour des ouvrages dont on peut s'attendre qu'ils entraîneront des violations des droits de l'homme, les États peuvent être responsables d'un manquement à leur obligation de respecter les droits à l'eau et à l'assainissement.

21. En Argentine, un tribunal a examiné la situation de quartiers pauvres de Córdoba, où des puits avaient été contaminés par des matières fécales et autres matières provenant d'une station d'épuration d'où s'échappaient des eaux usées non traitées<sup>12</sup>. Le tribunal a ordonné à la municipalité de prendre d'urgence des mesures pour remédier à cette situation et notamment de fournir 200 litres d'eau potable par ménage et par jour jusqu'à ce qu'une

<sup>8</sup> Court of Appeal of the Republic of Botswana, *Matsipane Moselethanyane & Ors v The Attorney General*, 2011, Civil Appeal No. CACLB-074-10, paras. 19.1, 19.2 and 22.

<sup>9</sup> Cámara de Apelaciones en lo Contencioso Administrativo y Tributario de la Cdad. de Bs. As., Sala I, *Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia c/ GCBA s/ Amparo*, Argentina, 18 July 2007, Expte. N° 20.898/0.

<sup>10</sup> Human Rights Committee, communication No. 2073/2011, *Liliana Assenova Naidenova et al. v. Bulgaria*, Views adopted on 30 October 2012, paras. 9 and 14.2.

<sup>11</sup> www.ejatl.org/commodity/water.

<sup>12</sup> Ciudad de Córdoba, Primera Instancia y 8a Nominación en lo Civil y Comercial, *Marchisio José Bautista y Otros*, Acción de Amparo (Expte. No 500003/36) (19 October 2004).

solution définitive soit trouvée. S'agissant de l'octroi de licences pour des projets tels que l'exploitation minière, la Rapporteuse spéciale a reçu de nombreuses communications faisant état de contamination de l'eau<sup>13</sup>.

### 3. Incrimination d'activités liées à l'eau ou à l'assainissement et mesures punitives

22. D'autres violations découlent de l'incrimination d'activités liées à l'accès à l'eau ou à l'assainissement, telles que l'interdiction de la défécation ou de la miction dans l'espace public lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités, en raison notamment de l'augmentation des fermetures d'établissements publics<sup>14</sup>. La répression des sans-abri conduit souvent à de graves violations du droit à l'assainissement, mais ce type d'affaire est rarement soumis aux tribunaux par les groupes touchés, car ceux-ci sont souvent confrontés à une forte stigmatisation et doivent sans cesse lutter pour survivre. Toutefois, un tribunal des États-Unis a annulé des ordonnances qui empêchaient des sans-abri de se livrer à des activités de subsistance liées au droit à l'assainissement, en faisant valoir que le comportement inoffensif pour lequel ils avaient été arrêtés était indissociable de leur état involontaire de sans-abri et que par conséquent arrêter des sans-abri pour des actes inoffensifs qu'ils étaient contraints d'exécuter en public revenait en fait à les punir d'être des sans-abri<sup>15</sup>. Lors de sa mission aux États-Unis, la Rapporteuse spéciale a constaté que des personnes sans-abri avaient conçu des «toilettes» de fortune, l'une d'elles se chargeant de porter les sacs de déchets humains dans des toilettes publiques pour les évacuer. Elle a noté que cela pouvait s'apparenter à un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>16</sup>. Le Comité des droits de l'homme dans son examen des États-Unis a également fait part de ses préoccupations au sujet de l'incrimination de comportements liés aux sans-abri<sup>17</sup>.

23. Des violations découlent également de la décision de priver d'alimentation en eau et d'assainissement des groupes stigmatisés, comme des sans-abri, des migrants sans-papiers, les occupants d'établissements informels ou des prisonniers, pour les punir de se livrer à des activités illégales ou indésirables. Le Rapporteur spécial sur la torture a constaté que des détenus avaient dû avoir recours pour boire à l'eau apportée par leur famille ou à l'eau des toilettes<sup>18</sup>. La Rapporteuse spéciale sur l'eau et l'assainissement s'est également dite préoccupée par le fait que des restrictions à l'accès à l'eau et à l'assainissement pouvaient être mises à profit pour punir des détenus, parfois de façon excessive<sup>19</sup>. S'agissant des mises en détention au secret, des rapporteurs spéciaux<sup>20</sup> et le Conseil de l'Europe ont fait part de leurs préoccupations au sujet des détenus qui étaient contraints de porter des couches, ce qui constituait une atteinte à leur dignité<sup>21</sup>.

24. La Rapporteuse spéciale est heureuse de constater que des affaires concernant les violations de l'obligation de respecter, comme les interruptions injustifiables de la distribution d'eau ou la pollution des ressources en eau, sont régulièrement portées devant

<sup>13</sup> E.g. Communication ARM 2/2012, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/public\\_-\\_AL\\_Armenia\\_03.12.12\\_%282.2012%29.pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/public_-_AL_Armenia_03.12.12_%282.2012%29.pdf) and the reply of 2 April 2013, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/Armenie\\_02.04.13\\_%282.2012%29.pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/Armenie_02.04.13_%282.2012%29.pdf).

<sup>14</sup> A/66/265, para. 3; A/HRC/21/42, para. 42.

<sup>15</sup> District Court, SD Florida, United States, *Pottinger v. City of Miami*, 810 F. Supp. 1551 (16 November 1992).

<sup>16</sup> A/HRC/18/33/Add.4, para. 58.

<sup>17</sup> CCPR/C/USA/CO/4, para. 19.

<sup>18</sup> A/64/215 and Corr.1, paras. 43–44.

<sup>19</sup> A/HRC/18/33/Add.3, para. 52.

<sup>20</sup> A/HRC/13/42, pp. 157, 163 and 166.

<sup>21</sup> Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Committee on Legal Affairs and Human Rights, *Alleged secret detentions and unlawful inter-state transfers involving Council of Europe member states*, AS/Jur (2006) 16 Part II, provisional version, 7 June 2006, para. 87.

les tribunaux. Elle demande qu'une plus grande attention soit accordée aux violations qui sont liées à la discrimination et à la stigmatisation et qui menacent la dignité inhérente à tous les êtres humains.

## **B. Violations de l'obligation de protéger et exactions commises par des acteurs non étatiques**

25. L'obligation de protéger exige des États qu'ils adoptent et fassent appliquer les mesures de protections des droits à l'eau et à l'assainissement qui sont indispensables pour protéger les particuliers contre les violations des droits de l'homme par des tiers. Cette obligation est généralement réputée avoir un effet immédiat, mais dans certains cas il faut du temps et des ressources pour mettre en place les capacités et les cadres institutionnels nécessaires. Les acteurs non étatiques, dont les acteurs privés et les organisations internationales, contribuent également à la réalisation des droits de l'homme mais, à l'inverse, leur action ou leur inaction peut également conduire à des violations de ces droits. Lorsque les acteurs privés sont associés à la fourniture des services de distribution d'eau et d'assainissement, leur rôle s'accompagne de responsabilités en matière de droits de l'homme<sup>22</sup>. Quand les États ne parviennent pas à fournir les services voulus, des acteurs privés peuvent être les seuls à intervenir en tant que prestataires. D'autres acteurs privés peuvent avoir un impact sur les droits à l'eau et à l'assainissement à travers leurs activités industrielles ou agricoles.

26. Les violations de l'obligation de protéger peuvent être regroupées en plusieurs catégories:

- a) Absence de protection dans le cadre de la prestation de services;
- b) Absence de protection des ressources ou des infrastructures nécessaires contre la pollution ou l'ingérence;
- c) Parallèlement, il peut arriver que des acteurs non étatiques ne s'acquittent pas de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme.

### **1. Absence de protection dans le cadre de la prestation de services**

27. L'absence de protection des droits dans le cadre de la prestation de services découle généralement d'un manque de réglementation ou d'un défaut d'application de la réglementation. Elle peut également être imputable à la négociation de contrats de services qui ne protègent pas les droits des utilisateurs. Des violations peuvent se produire lorsque les États ne parviennent pas: a) à réglementer et à contrôler efficacement les activités des prestataires de services en matière de sécurité, quantité, conditions de service ou interruption de la distribution d'eau; b) à réglementer les prix pour faire en sorte que les services soient abordables pour tout le monde; c) à empêcher la discrimination de la part des acteurs privés; d) à faire en sorte que les prestataires de services étendent leurs services aux ménages ou aux groupes marginalisés; e) à exiger des aménagements raisonnables pour répondre aux besoins des personnes handicapées ou pour tenir compte de circonstances particulières; ou f) à faire en sorte que des procédures de surveillance et de plainte soient en place.

28. Un exemple de l'exécution de l'obligation de protéger est donné par l'Argentine où un tribunal a interdit à une société privée d'interrompre la distribution d'eau pour cause de non-paiement, en s'appuyant sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11) et sur d'autres instruments des droits de l'homme, qui sont

<sup>22</sup> A/HRC/15/31, para. 23.

directement applicables dans le pays<sup>23</sup>. Le Conseil d'État de la Grèce a récemment bloqué le projet de privatisation de la société de distribution d'eau et d'assainissement d'Athènes, faisant valoir que cela pourrait mettre en danger la santé publique en raison de la détérioration prévisible de la qualité des eaux et de l'assainissement<sup>24</sup>.

## 2. Absence de protection des ressources ou des infrastructures contre la pollution ou les ingérences

29. L'absence de protection des ressources et infrastructures nécessaires portent sur des questions telles que: a) l'absence de protection des infrastructures de distribution d'eau ou d'assainissement contre tout dommage, ingérence ou destruction; b) l'absence de réglementation visant à prévenir l'exploitation excessive des ressources en eau par des tiers, qui pourrait provoquer une pénurie d'eau pour les usages personnels et domestiques; et c) l'incapacité d'élaborer et de faire appliquer une réglementation visant à protéger les ressources en eau contre le risque de contamination.

30. Dans l'affaire de *Sardinal*<sup>25</sup>, la Cour suprême du Costa Rica a ordonné aux autorités de déterminer si une autorisation devait être accordée pour construire un pipeline qui pomperait de l'eau d'un terrain aquifère, afin de s'assurer que le pipeline ne priverait pas la population locale de l'eau dont elle avait besoin pour son usage personnel et domestique. À défaut d'avoir la certitude qu'il y aurait suffisamment d'eau, le pipeline violerait les droits des résidents, y compris celui à un environnement sain. Un tribunal français a exigé d'une entreprise publique de distribution d'eau qu'elle s'assure que l'eau qu'elle fournissait n'avait pas subi les effets préjudiciables de résidus agricoles<sup>26</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a relevé des violations, notamment des droits à la vie et à la santé, en raison de l'incapacité du Gouvernement nigérian de contrôler les effets d'activités pétrolières qui polluaient l'eau dans le delta du Niger<sup>27</sup>.

31. Malgré le nombre croissant d'affaires portant sur l'obligation de protéger les droits à l'eau et à l'assainissement, beaucoup trop de violations continuent d'être commises. De nombreuses violations des droits à l'eau et à l'assainissement imputables à la construction d'ouvrages de grande ampleur – souvent appuyée par des institutions financières internationales – ont été portées à l'attention de la Rapporteuse spéciale<sup>28</sup>. Le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a également étudié les effets préjudiciables des industries extractives et de l'élimination des déchets toxiques sur les ressources en eau<sup>29</sup>. Ces violations peuvent être évitées par une réglementation efficace. Lorsque des violations sont commises, l'accès à la justice par les personnes touchées doit être garanti. Les tribunaux et les organes chargés des droits de l'homme devraient s'employer plus activement à exiger des gouvernements qu'ils adoptent des mesures de protection.

<sup>23</sup> Juez de paz (Moreno, Buenos Aires, Argentina), *Usuarios y Consumidores en Defensa de sus Derechos Asociación Civil c/ Aguas del Gran Buenos Aires SA*, 21 agosto 2002.

<sup>24</sup> Decision of the Council of State 1906/2014 of 28 May 2014, available from [www.ste.gr/portal/page/portal/StE/ProfatesApofaseis](http://www.ste.gr/portal/page/portal/StE/ProfatesApofaseis).

<sup>25</sup> Sala Constitucional de la Corte Suprema de Justicia, Costa Rica, Sentencia 2009-000262, 14 January 2009.

<sup>26</sup> Cour de cassation, Chambre civile 1, France, *M. X c. Syndicat d'Adduction d'Eau du Trégor*, 30 Mai 2006, N° de pourvoi: 03-16335.

<sup>27</sup> African Commission on Human and Peoples' Rights, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, App. No.155/96, 27 October 2001.

<sup>28</sup> Communication COL 4/2013 < [https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public\\_-\\_AL\\_Colombia\\_23.05.13\\_%284.2013%29.pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_AL_Colombia_23.05.13_%284.2013%29.pdf) >

<sup>29</sup> A/HRC/21/48, para. 39.

### 3. Manquement des acteurs non étatiques à leurs responsabilités en matière de droits de l'homme

32. Indépendamment de l'obligation de l'État d'assurer une protection vis-à-vis des acteurs non étatiques, ces derniers doivent également assumer des responsabilités en matière de droits de l'homme et peuvent être tenus comptables de leurs manquements. Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, les entreprises doivent respecter les droits de l'homme et faire preuve de diligence raisonnable afin d'éviter toute action susceptible d'entraîner des violations de ces droits dans le cadre de leurs activités, y compris dans leur chaîne logistique<sup>30</sup>. Si des acteurs non étatiques portent atteinte aux droits de l'homme, les victimes doivent se voir garantir l'accès à la justice.

33. Les organisations internationales peuvent également contribuer à la commission de violations, ce qui exige une responsabilisation accrue. L'alinéa *c* de l'article 55 de la Charte des Nations Unies dispose que les Nations Unies favoriseront «le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous». Cela irait à l'encontre de l'objet même de la Charte si les Nations Unies elles-mêmes n'étaient pas tenues de respecter les droits de l'homme qu'elles promeuvent.

34. La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti a été sous le feu des projecteurs pour son rôle dans l'épidémie de choléra dans ce pays à la suite du séisme de 2010. L'épidémie a tué plus de 8 500 personnes, en a rendu malades plus de 700 000 et n'est toujours pas éradiquée. L'on a dit que le choléra avait été introduit par des membres du personnel de maintien de la paix et qu'il s'était propagé par le biais d'installations sanitaires construites de façon anarchique, laissant s'échapper des eaux usées dans une rivière qui était une source importante d'eau potable<sup>31</sup>. L'Organisation des Nations Unies a rejeté ces accusations et revendiqué l'immunité en se fondant sur la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Cependant, les représentants des droits de l'homme à l'ONU pressent de plus en plus l'Organisation d'établir les responsabilités. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a souligné la nécessité d'assurer «à la population haïtienne l'arrêt de l'épidémie dans les plus brefs délais ainsi que la pleine réparation des dommages subis». Il a demandé que soient fournis des éclaircissements sur ce qui s'était vraiment passé et que soit réalisé le droit de recours, faisant valoir que «L'ONU devrait être la première à honorer ces principes»<sup>32</sup> et que «le silence [était] la pire des réponses»<sup>33</sup>. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé qu'une enquête soit ouverte par l'ONU et le pays concerné, et que ceux qui avaient subi des dommages du fait de l'épidémie de choléra soient indemnisés<sup>34</sup>. La Rapporteuse spéciale tient à souligner l'obligation d'enquêter sur ces allégations afin d'établir la responsabilité pour toute violation constatée et de garantir le droit des victimes présumées à un recours, y compris à des indemnités, le cas échéant. Elle se félicite de l'engagement pris par l'ONU d'éradiquer la maladie en Haïti et la prie instamment de respecter cet engagement en fournissant des ressources suffisantes. Elle l'exhorte en outre à établir des mécanismes de responsabilisation appropriés pour les missions en cours et à venir ainsi qu'à contrôler et à renforcer l'action engagée afin de mettre en place des mesures d'assainissement et de prévention adéquates.

<sup>30</sup> OHCHR, "Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations 'Protect, Respect and Remedy' Framework" (2011).

<sup>31</sup> A/HRC/25/71, para. 76.

<sup>32</sup> Ibid., para. 77.

<sup>33</sup> Ibid., para. 77, quoting A/HRC/22/65, para. 89.

<sup>34</sup> Quoted in Trenton Daniel, UN Official Makes Rare Case For Compensation For Haiti Cholera Victims, Huffington Post, 10/08/13.

## C. Violations de l'obligation de réaliser

35. Les violations de l'obligation de réaliser relèvent peut-être de la catégorie la plus critique. Ces violations sont souvent complexes, elles touchent un grand nombre de victimes, et pourtant elles sont généralement l'objet d'une attention minimale. Les éventuels requérants se heurtent à de gros problèmes qui sont obstacle à leur accès à la justice en cas de violations structurelles ou systémiques présumées. Il ressort toutefois de la jurisprudence, y compris des normes de contrôle judiciaire élaborées par les tribunaux ces dernières années, que les affaires de violation de l'obligation de réaliser peuvent effectivement être jugées.

36. Les violations de l'obligation de réaliser peuvent être regroupées dans les catégories suivantes:

- a) Manquement à l'obligation d'élaborer des stratégies, plans et programmes, de les mettre en œuvre et de les superviser;
- b) Manquement à l'obligation de mobiliser des ressources, de les allouer et de les utiliser au maximum;
- c) Pratiques de corruption;
- d) Mesures régressives injustifiées;
- e) Manquement à l'obligation d'accorder la priorité aux mesures nécessaires pour garantir un niveau essentiel minimum d'accès à l'eau et à l'assainissement;
- f) Manquement à l'obligation de fournir des services appropriés dans les institutions et établissements publics, et en cas d'urgence.

### 1. Manquement à l'obligation d'élaborer des stratégies, plans et programmes, de les mettre en œuvre et de les superviser

37. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte dispose que les États doivent prendre des mesures en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés. Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser aussi clairement que possible à la pleine réalisation des droits de l'homme<sup>35</sup>. Lorsque le manque de ressources empêche un État d'assurer sans délai la pleine réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, il a l'obligation immédiate d'adopter une stratégie à l'appui de la réalisation de ces droits. Pour pouvoir évaluer les progrès accomplis en vue de la pleine réalisation des droits de l'homme, les États doivent en assurer le suivi. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels engage régulièrement les pays à mettre en place des mécanismes à cette fin<sup>36</sup>.

38. Les violations peuvent résulter de l'incapacité: a) de concevoir et mettre en œuvre une stratégie fondée sur les normes et principes relatifs aux droits de l'homme; b) de recenser des objectifs conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et d'y donner suite; c) d'assurer un suivi efficace et d'appliquer judicieusement le principe de responsabilité; et d) de cibler les groupes vulnérables ou marginalisés.

39. Une décision majeure concernant l'obligation de réaliser progressivement les droits socioéconomiques a été prise dans l'affaire *Grootboom*, dans laquelle la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a examiné la situation particulièrement précaire d'un groupe de population qui était privé d'un abri et d'installations sanitaires de base et de

<sup>35</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 3 (1990), on the nature of States parties' obligations, para. 2.

<sup>36</sup> See, for example, E/C.12/YEM/CO/2, para. 4; E/C.12/BIH/CO/2, para. 21.

l'accès à l'eau salubre<sup>37</sup>. Pour déterminer si l'État avait respecté l'obligation de réalisation progressive, la Cour a appliqué le critère du «caractère raisonnable»<sup>38</sup>. Elle a estimé qu'un programme raisonnable devait: être global, cohérent et coordonné; être à même de faciliter la réalisation du droit; donner la priorité aux besoins des personnes qui se trouvaient dans les situations les plus désespérées; dégager des ressources financières et humaines suffisantes; être équilibré et souple; prévoir des dispositions appropriées pour les besoins à court, moyen et long terme; être raisonnablement conçu et mis en œuvre; et être transparent<sup>39</sup>. Se fondant sur cette approche, la Cour a précisé que, s'il incombait aux pouvoirs publics d'établir des politiques et des programmes bien définis, il revenait aux tribunaux de déterminer si ces politiques et programmes étaient conformes aux droits de l'homme. Dans l'affaire *Grootboom*, la Cour a conclu que les programmes de l'État ne traitaient pas en priorité la situation des personnes se trouvant dans les situations les plus désespérées, et elle a demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour remédier à la situation<sup>40</sup>.

40. Au paragraphe 4 de l'article 8, le Protocole facultatif prévoit le critère du «caractère raisonnable», qui précise que les États peuvent choisir le moyen spécifique de réaliser les droits énoncés dans le Pacte à partir d'un éventail de mesures, mais souligne qu'il revient au Comité de déterminer le caractère approprié des mesures prises. Compte tenu de l'insuffisance de la jurisprudence nationale concernant le manquement des États à leur obligation de réaliser progressivement les droits à l'eau et à l'assainissement, la Rapporteuse spéciale prie instamment les États de veiller à ce que les tribunaux aient le pouvoir de statuer sur ce type d'affaires et à ce que les juges et les procureurs soient convenablement formés pour faire un diagnostic approprié.

## 2. Manquement à l'obligation de mobiliser des ressources, de les allouer et de les utiliser ou d'établir les budgets comme il convient

41. Une cause majeure de violations systématiques des droits à l'eau et à l'assainissement a trait à l'incapacité des États d'accroître, d'allouer et d'utiliser les ressources nécessaires<sup>41</sup>. Les violations peuvent être regroupées dans les catégories suivantes: a) incapacité de mobiliser le maximum de ressources disponibles à travers l'impôt et d'autres sources de revenus; b) incapacité de lutter contre l'évasion fiscale et les flux financiers illicites; c) incapacité de rechercher et d'accepter l'aide internationale en cas de besoin; d) incapacité d'attribuer des niveaux appropriés de financement; f) incapacité d'utiliser pleinement les ressources allouées; e) incapacité d'orienter les ressources pour répondre aux besoins des groupes de population vulnérables ou marginalisés; et g) incapacité de canaliser des fonds suffisants en faveur des administrations locales et autres autorités administratives pour leur permettre de remplir leur rôle.

42. Les budgets actuellement établis pour l'eau et l'assainissement ne sont peut-être pas toujours dotés du maximum de ressources disponibles, car il se peut qu'ils aient été élaborés sur la base de décisions ou de mesures budgétaires qui ont échoué à donner la priorité aux droits à l'eau et à l'assainissement. Les budgets existants ne doivent donc pas être assimilés aux ressources disponibles. Dans l'affaire *Blue Moonlight*, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a démontré le rôle que les tribunaux pouvaient jouer pour ce qui était de déterminer, en se fondant sur le critère du «caractère raisonnable», si les

<sup>37</sup> Constitutional Court, South Africa, *Government of the Republic of South Africa and Others v Grootboom and Others*, 2000 (11) BCLR 1169 (CC).

<sup>38</sup> *Ibid.*, para. 45.

<sup>39</sup> *Ibid.*, at paras. 39 and 40; Constitutional Court of South Africa, *Minister of Health v Treatment Action Campaign*, 5 July 2002, 2002 (10) BCLR 1033 (CC), para. 123.

<sup>40</sup> Constitutional Court, South Africa, *Government of the Republic of South Africa and Others v Grootboom and Others*, 2000 (11) BCLR 1169 (CC), para. 96.

<sup>41</sup> Radhika Balakrishnan et al., *Maximum Available Resources & Human Rights* (Rutgers, 2011).

budgets étaient conformes aux obligations en matière de droits de l'homme. La Cour a fait valoir que la ville ne pouvait se contenter de déclarer qu'elle n'avait pas budgétisé telle ou telle dépense, lorsqu'elle aurait dû en fait la prévoir et la budgétiser conformément à ses obligations<sup>42</sup>.

43. Les organisations de la société civile ont également fait des progrès importants s'agissant de déterminer si le maximum des ressources disponibles était mobilisé et utilisé, en fournissant des preuves permettant de se prononcer sur les réclamations. La Rapporteuse spéciale recommande que les tribunaux, les organes chargés des droits de l'homme et la société civile déploient des efforts concertés pour exiger la transparence budgétaire et faire en sorte que les décisions budgétaires soient soumises à un examen pour s'assurer qu'elles sont prises dans le respect des droits de l'homme.

### 3. Pratiques de corruption

44. Les violations des droits de l'homme peuvent résulter d'un détournement des ressources allouées à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement. La corruption affecte directement les ressources disponibles pour la fourniture des services de base. En 2006, la Banque mondiale a estimé qu'au cours de la décennie suivante le manque à recevoir à cet égard s'établirait à 20 milliards de dollars des États-Unis<sup>43</sup>. La corruption augmente le prix des services, ce qui les rend inabordables, par exemple lorsqu'il faut verser des pots de vin. Les pratiques de corruption touchent de façon disproportionnée les groupes pauvres et marginalisés qui n'ont pas les moyens de verser des pots de vin, ni le pouvoir et la possibilité de se faire entendre pour s'opposer aux intérêts des élites<sup>44</sup>.

45. Bien que les tribunaux considèrent en général que les affaires de corruption relève du droit pénal, il a été également possible d'obtenir une indemnisation pour les utilisateurs de services qui subissaient les effets de la corruption, et de mettre en corrélation la corruption et les droits de l'homme. Dans une affaire de corruption concernant la privatisation des services d'eau à Grenoble (France), la cour d'appel a décidé que les contrevenants devaient verser 300 000 francs à titre d'indemnités<sup>45</sup>. La Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a estimé que le détournement de fonds publics pouvait constituer une violation du droit à l'éducation donnant lieu à indemnisation<sup>46</sup>.

### 4. Mesures régressives injustifiées

46. Une mesure régressive est une mesure qui entraîne un retour en arrière dans l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement<sup>47</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait valoir que la charge de la preuve incombait à l'État, lequel devait démontrer que l'adoption de mesures régressives se fondait sur un examen très attentif des possibilités en présence, que la priorité avait été accordée aux groupes défavorisés et que les mesures pouvaient se justifier au regard de l'ensemble des droits

<sup>42</sup> Constitutional Court of South Africa, *City of Johannesburg Metropolitan Municipality v Blue Moonlight Properties et al.*, Case CCT 37/11, [2011] ZACC 33.

<sup>43</sup> Stalgren, P., *Corruption in the Water Sector: Causes, Consequences and Potential Reform*. Swedish Water House Policy Brief No. 4, p. 3 (SIWI ed., 2006).

<sup>44</sup> Transparency International, *Global Corruption Report 2008: Corruption in the Water Sector*, p. 44 et seq.

<sup>45</sup> Cour de Cassation, chambre criminelle, France, arrêt du 08/04/1999, pourvoi n.°060 98-84539.

<sup>46</sup> Court of Justice of the Economic Community of West African States, *SERAP v. Nigeria*, Judgment, ECW/CCJ/APP/12/07; ECW/CCJ/JUD/07/10, paras. 21 and 28 (ECOWAS, Nov. 30, 2010).

<sup>47</sup> A/HRC/24/44, para. 14.

pertinents et par le fait que les ressources disponibles avaient été pleinement utilisées<sup>48</sup>. Le Comité s'est surtout dit préoccupé par les mesures qui étaient délibérément régressive, en particulier dans le cadre des mesures d'austérité<sup>49</sup>. La Rapporteuse spéciale avait déjà indiqué que, même s'ils n'étaient pas délibérément régressifs, certains actes et omissions pouvaient avoir un effet régressif, par exemple lorsque les États ne parvenaient pas à assurer le fonctionnement et la maintenance des services de sorte que ceux-ci n'étaient pas viables. Même lorsque la régression n'est pas délibérée, le cadre des droits de l'homme exige des États qu'ils agissent avec soin et de manière réfléchie, qu'ils évaluent l'incidence de leurs actes et omissions, et qu'ils adaptent leurs politiques et mesures dès qu'ils se rendent compte que les politiques en vigueur risquent de déboucher sur des résultats éphémères<sup>50</sup>. Le non-respect par les États de cette obligation pourrait entraîner des violations des droits de l'homme.

47. Parmi les exemples de violations courantes, on peut citer: a) l'augmentation excessive des tarifs de sorte que les pauvres ne peuvent plus payer pour les services les plus élémentaires; b) la réduction des prestations sociales dont les pauvres dépendent; c) le fait de laisser les infrastructures se détériorer en raison d'une incapacité d'en assurer le fonctionnement et la maintenance; et d) la mise en œuvre de mesures d'austérité qui engendrent une régression à long terme, laquelle ne se limite pas à la période de crise, ou qui produisent des effets disproportionnés sur les groupes marginalisés ou vulnérables.

48. La participation du secteur privé et le désengagement de l'État en matière de réglementation, contrôle et prestation en période d'austérité représentent un sujet particulier de préoccupation. L'organe d'audit portugais a estimé que les partenariats public-privé – dans lesquels les risques et les avantages n'étaient pas également partagés – bénéficiaient largement au secteur privé, qu'ils étaient préjudiciables pour la population et que les services étaient souvent de moins bonne qualité alors que les prix facturés étaient plus élevés<sup>51</sup>. La Rapporteuse spéciale avait déjà fait part de préoccupations analogues dans une série de communications<sup>52</sup>.

## **5. Manquement à l'obligation de garantir un niveau essentiel minimum d'accès à l'eau et à l'assainissement**

49. L'obligation de garantir un niveau essentiel minimum d'accès à l'eau et à l'assainissement est considérée comme une obligation à effet immédiat<sup>53</sup>. Cependant, un grand nombre de personnes n'ont pas même accès aux services de base, et plus d'un milliard d'individus pratiquent la défécation en plein air. Lorsqu'un État a la capacité et les ressources voulus pour garantir un niveau essentiel minimum de droits, il doit s'acquitter sans délai de cette obligation. Dans de nombreux cas, cela peut se faire moyennant une redistribution des ressources et la mise en place de stratégies et de plans d'ensemble visant à assurer un accès universel. Cependant, le cadre des droits de l'homme n'exige pas l'impossible. Il arrive que des États n'aient pas la capacité de garantir immédiatement

<sup>48</sup> E/C.12/2007/1, para. 9; Letter to States parties by the Chairperson of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 16 May 2012.

<sup>49</sup> Letter to States parties by the Chairperson of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 16 May 2012.

<sup>50</sup> Report by the Special Rapporteur on water and sanitation (A/HRC/24/44), para. 16.

<sup>51</sup> See [www.tcontas.pt/pt/actos/re\\_l\\_auditoria/2014/2s/audit-dgdc-rel003-2014-2s.pdf](http://www.tcontas.pt/pt/actos/re_l_auditoria/2014/2s/audit-dgdc-rel003-2014-2s.pdf).

<sup>52</sup> Communication GBR 3/2013 at [https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public\\_-\\_AL\\_UK\\_29.08.13\\_\(3.2013\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_AL_UK_29.08.13_(3.2013).pdf); Reply 28/10/2013, available from <[https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/UK\\_28.10.13\\_\(3.2013\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/UK_28.10.13_(3.2013).pdf)>; Communication PRT 2/2013 at <[https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public\\_-\\_AL\\_Portugal\\_21.06.13\\_\(2.2013\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_AL_Portugal_21.06.13_(2.2013).pdf)>; Reply 26/09/2013 at [https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/Portugal\\_26.09.13\\_\(2.2013\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/Portugal_26.09.13_(2.2013).pdf).

<sup>53</sup> E/C.12/2002/11, para. 37(a).

l'accès aux services de base pour tous. Dans ces circonstances, le droit des droits de l'homme requiert que la priorité absolue soit accordée à la lutte contre ces privations à grande échelle, compte tenu du niveau essentiel minimum des droits à l'eau et à l'assainissement. L'État «doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum»<sup>54</sup>. Par conséquent, lorsqu'un niveau essentiel minimum n'est pas garanti, l'État commet une violation *prima facie* des droits de l'homme, et il lui incombe de démontrer qu'il n'a pas les moyens de s'acquitter de son obligation<sup>55</sup>.

50. Dans un certain nombre de cas, les tribunaux ont fait valoir qu'un niveau essentiel minimum d'accès à l'eau et à l'assainissement devait être immédiatement garanti. Dans les cas où la capacité existait, la Cour constitutionnelle de Colombie a estimé que les autorités devaient raccorder les logements au réseau de distribution d'eau et d'assainissement et garantir une quantité d'eau quotidienne suffisante<sup>56</sup>. La Cour suprême de l'Inde a eu à connaître d'un problème d'assainissement de base plus alarmant, les occupants d'établissements informels s'étant plaints collectivement que les fosses septiques utilisées pour l'assainissement débordaient et causaient de graves problèmes pour la santé. La Cour a ordonné à la municipalité de construire un nombre suffisant de latrines publiques et de fournir des services de distribution d'eau et de traitement des boues résiduaires<sup>57</sup>.

## 6. Manquement à l'obligation de fournir des services appropriés dans les institutions et établissements publics, et en cas d'urgence

51. Lorsque des personnes se trouvent dans une situation qui ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins, les États ont l'obligation de fournir des services, par exemple dans les lieux de détention, dans les établissements d'enseignement ou dans d'autres établissements publics, et en cas d'urgence.

52. La Cour suprême de l'Inde a ordonné aux responsables d'établissements d'enseignement de fournir des installations sanitaires appropriées dans leurs locaux<sup>58</sup>. S'appuyant sur des recherches empiriques d'où il ressortait que les parents n'envoyaient pas leurs enfants (surtout les filles) à l'école<sup>59</sup> lorsqu'il n'existait pas d'installations sanitaires, la Cour a estimé que l'absence de toilettes portait atteinte au droit à l'éducation. L'absence de services de distribution d'eau et d'assainissement pour les personnes privées de liberté a été considérée par des tribunaux et des organes internationaux comme constituant pour l'essentiel un traitement cruel, inhumain et dégradant. La Haute Cour de Fidji a estimé que le droit des détenus de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants avait été violé par l'absence d'accès à des installations sanitaires adéquates<sup>60</sup>. Le Comité des droits de l'homme, de même que des organes régionaux chargés des droits de l'homme, ont conclu à des violations de ces droits dans un certain nombre d'affaires dans lesquels des prisonniers s'étaient vu refuser l'accès à l'assainissement<sup>61</sup>.

<sup>54</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 3, para. 10.

<sup>55</sup> Inga Winkler, *The Human Right to Water – Significance, Legal Status and Implications for Water Allocation* (Hart, Oxford, 2012), p. 122.

<sup>56</sup> Corte Constitucional, Ninth Chamber of Revision, *Hernán Galeano Díaz c/ Empresas Públicas de Medellín ESP y Marco Gómez Otero y Otros c/ Hidropacífico SA ESP y Otros*, 5 August 2010.

<sup>57</sup> Supreme Court of India, *Municipal Council, Ratlam v. Shri Vardhichand & Others*, SCR (1) 97, 29 July 1980.

<sup>58</sup> *Environment & Consumer Protection Foundation v. Delhi Administration* 2012 STPL(Web) 543 SC.

<sup>59</sup> *Ibid.* para. 4.

<sup>60</sup> High Court (Suva), Fiji, *State v. Senijeli Boila and Pita Nainoka*, HAC032D.04S, 25 October 2004.

<sup>61</sup> Human Rights Committee, communication No. 731/1996, *M. Robinson v. Jamaica* (29 March 2000), in A/55/40 (vol. II), p. 128, paras. 10.1-10.2; Human Rights Committee, Communications Nos. 241 and 242/1987, *F. Birindwa ci Birhashwirwa and E. Tshisekedi wa Malumba v. Zaire* (2 November

53. Les États sont tenus d'élaborer des plans pour faire face à d'éventuelles situations d'urgence ou de catastrophe naturelle. Étant donné que les personnes sont généralement incapables de subvenir à leurs besoins en de telles situations, les États ont l'obligation de leur fournir directement des services adaptés à leur culture<sup>62</sup>. Les capacités des États étant souvent limitées en la circonstance, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les donateurs et d'autres organisations humanitaires jouent un rôle important dans les mesures d'intervention d'urgence. Des violations peuvent se produire lorsque les États et d'autres acteurs: a) ne parviennent pas à concevoir des systèmes résilients viables; b) n'ont pas mis en place des plans d'urgence; c) ne s'emploient pas rapidement à fournir des services essentiels aux populations touchées à titre de priorité absolue; d) n'autorisent pas l'accès à des prestataires de services humanitaires, ou rendent cet accès très difficile; ou e) ne donnent pas la priorité aux populations les plus vulnérables dans les situations d'urgence.

54. Bien que la jurisprudence concernant l'exécution de l'obligation de réaliser soit encore relativement limitée, la Rapporteuse spéciale est heureuse de constater des avancées majeures dans presque tous les domaines – de la garantie de niveaux essentiels minimums à la réalisation progressive grâce à la mise en œuvre de plans et de stratégies et à un examen attentif des budgets. Elle engage toutes les parties prenantes à développer ces initiatives afin d'étoffer la jurisprudence.

#### **D. Violations de l'obligation de s'abstenir de toute discrimination et de garantir une réelle égalité**

55. L'interdiction de la discrimination est une obligation avec effet immédiat. En revanche, les mesures et programmes positifs tendant à assurer une réelle égalité peuvent rendre nécessaires l'affectation de ressources et le développement des infrastructures au fil du temps. L'interdiction de la discrimination permet, et dans de nombreux cas requiert, une différence de traitement et d'autres mesures visant à éliminer la discrimination systémique ou structurelle. Pour recenser les inégalités et les progrès réalisés dans leur élimination, les États doivent élaborer des mécanismes de surveillance et recueillir des données ventilées<sup>63</sup>. En outre, ils doivent non seulement éliminer la discrimination résultant de l'action ou de l'inaction des pouvoirs publics, mais aussi «adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto», y compris la discrimination imputable à des acteurs privés<sup>64</sup>, ce qui doit comprendre des mesures visant à combattre la stigmatisation<sup>65</sup>. Par ailleurs, la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose expressément que le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination (art. 2).

---

1989), in A/55/40 (vol. II); African Commission on Human and Peoples' Rights, *Institute for Human Rights and Development in Africa v Angola*, 22 May 2008; European Court of Human Rights, Third Section, *Tadevosyan v. Armenia*, 2 December 2008; European Court of Human Rights, Third Section, *Eugen Gabriel Radu v. Romania*, 13 October 2009; European Court of Human Rights, Fourth Section, *Fedotov v. Russia*, 25 October 2005; Inter-American Commission on Human Rights, *Paul Lallion v Grenada*, Case 11.765, Report No. 55/02, Inter-Am. C.H.R., Doc. 5 rev. 1 at 551 (2002).

<sup>62</sup> E/C.12/2002/11, para. 22.

<sup>63</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 20 (2009) on non-discrimination in economic, social and cultural rights, para. 41; E/C.12/2002/11, para. 53.

<sup>64</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 20, para. 8.

<sup>65</sup> A/HRC/21/42, para. 82.

56. Les exemples de violations du droit à l'égalité et à la non-discrimination peuvent être regroupés dans les catégories suivantes:

- a) Exclusion de groupes ou de personnes des services ou installations, ou manquement à l'obligation de prendre des mesures pour parvenir à une réelle égalité et remédier aux caractéristiques systémiques des inégalités;
- b) Manquement à l'obligation de prévoir les aménagements raisonnables nécessaires à l'accueil des personnes handicapées et de prendre en compte leurs besoins particuliers;
- c) Manquement à l'obligation de prévenir et de combattre la discrimination et la stigmatisation dans la sphère privée, ou approbation de pratiques stigmatisantes à travers l'action de l'État;
- d) Manquement à l'obligation de surveiller les inégalités dans l'accès à l'eau et à l'assainissement et de recueillir des données ventilées à cet effet.

### 1. Exclusion des services ou installations ou manquement à l'obligation de s'attaquer aux inégalités systémiques

57. Les inégalités d'accès à l'eau et à l'assainissement sont souvent dues à de la négligence ou à une exclusion systémique. Les tribunaux ont rendu des décisions satisfaisantes concernant la discrimination dans l'approvisionnement en eau, et la nécessité de donner la priorité à l'accès des groupes marginalisés afin de remédier à la discrimination systémique. Dans une affaire survenue en Floride, le tribunal a fait valoir que la municipalité ne pouvait pas mettre en place telle ou telle infrastructure dans les zones à majorité blanche tant que les zones à majorité afro-américaine qui étaient privées d'alimentation en eau ne seraient pas traitées sur un pied d'égalité<sup>66</sup>. Le Comité européen des droits sociaux a également ordonné des mesures correctives, y compris l'obligation positive des autorités de prendre en compte les disparités en présence et de réagir en conséquence pour améliorer la situation des Roms en matière de logement et d'alimentation en eau<sup>67</sup>. Les violations des droits à l'eau et à l'assainissement des peuples autochtones sont un témoignage des schémas historiques du colonialisme et d'une discrimination systémique qui n'ont toujours pas été combattus<sup>68</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que le fait d'interdire aux communautés autochtones d'accéder à leurs terres ancestrales les privait en fait de l'accès à l'eau et à l'assainissement et violait leur droit à la vie<sup>69</sup>.

58. Alors que des recours sont prévus pour les cas de discrimination fondés sur la race ou le statut de minorité, on trouve moins d'exemples de tels recours lorsque la discrimination se fonde sur d'autres motifs, comme les droits de propriété ou le statut socioéconomique, y compris en ce qui concerne les personnes qui vivent dans la pauvreté, celles qui résident dans des établissements informels, les sans-abri et les groupes de personnes également marginalisées ou vulnérables. La discrimination fondée sur un motif illicite est une violation des droits à l'eau et à l'assainissement, et l'accès à la justice doit être garanti pour l'ensemble des pratiques discriminatoires interdites.

<sup>66</sup> United States Court of Appeals, Eleventh Circuit, *Dowdell and Others v. City of Apopka, Florida*, 698 F. 2d 1181, 28 February 1983.

<sup>67</sup> European Committee of Social Rights, *European Roma Rights Centre v. Portugal*, Complaint No. 61/2010 (30 June 2011).

<sup>68</sup> A/HRC/12/24/Add.1; A/HRC/18/33/Add.2.

<sup>69</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Yakye Axa Indigenous Community v Paraguay*, 17 June 2005.

## 2. Manquement à l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables et de prendre en compte les besoins particuliers

59. Le manquement à l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables nécessaires à l'accueil des personnes handicapées a de profondes conséquences et peut donner lieu à des violations des droits à l'eau ou à l'assainissement. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ne prenaient pas en compte les besoins des personnes handicapées<sup>70</sup>. Pour sa part, la Rapporteuse spéciale s'inquiète de l'absence d'aménagements raisonnables des installations sanitaires pour les enfants handicapés dans les écoles, ce qui oblige les parents dans les cas les plus extrêmes à rester à l'école avec leurs enfants pour leur permettre de satisfaire leurs besoins en matière d'assainissement<sup>71</sup>. En outre, il a été constaté que l'insuffisance d'installations permettant d'assurer la gestion de l'hygiène menstruelle empêchait les filles d'aller à l'école, et avait de graves conséquences sur la santé<sup>72</sup>. Les personnes ayant des problèmes de santé ont également souvent besoin d'une protection particulière. La Cour constitutionnelle de Colombie a estimé que l'interruption de la distribution d'eau à une femme souffrant d'insuffisance rénale chronique violait le droit de cette femme à la vie, et elle a ordonné que l'alimentation en eau soit rétablie<sup>73</sup>.

## 3. Manquement à l'obligation de prévenir et de combattre la stigmatisation et de prendre des mesures contre la discrimination dans la sphère privée

60. Les pratiques discriminatoires et stigmatisantes se manifestent fréquemment dans la sphère privée. Les États ont l'obligation de prévenir et de combattre la stigmatisation et d'assurer une protection contre les atteintes aux droits de l'homme dans ce contexte. Lorsque les États ne parviennent pas à adopter des mesures appropriées, cela peut se solder par des violations des droits de l'homme. Plus explicitement, les droits de l'homme sont bafoués lorsque les États cautionnent, perpétuent et renforcent des pratiques discriminatoires et stigmatisantes, par exemple en incriminant la condition de sans-abri ou en employant des personnes pour effectuer des vidanges manuelles ou comme balayeurs<sup>74</sup>.

61. Les exemples de violations sont notamment les suivants: a) absence de protection contre le refus d'accès aux installations; b) absence de mesures de protection de la santé et de la dignité des employés des services d'assainissement; c) absence de protection contre les actes de violence lors de l'accès aux installations; et d) absence de protection contre les pratiques préjudiciables, en particulier dans le contexte de l'assainissement et de l'hygiène menstruelle.

62. Des personnes peuvent être délibérément exclues de l'utilisation des installations existantes, par exemple à travers les règles sociales qui empêchent les Dalits d'utiliser des points d'eau<sup>75</sup> ou qui ne permettent pas aux femmes et aux filles ou à d'autres personnes d'utiliser les toilettes au sein du ménage<sup>76</sup>. Le temps excessif que les femmes et les filles doivent consacrer à porter de l'eau ont de profondes conséquences sur l'accès à l'emploi rémunéré et à l'éducation. Les mesures nécessaires pour remédier à de telles pratiques

<sup>70</sup> See for example CRPD/C/SLV/CO/1, para. 57.

<sup>71</sup> A/HRC/18/33/Add.3, para. 42.

<sup>72</sup> *Environment & Consumer Protection Foundation Vs. Delhi Administration* 2012 STPL(Web) 543 SC.

<sup>73</sup> *Corte Constitucional de Colombia, Flor Enid Jiménez de Correa c/ Empresas Públicas de Medellín*, 17 April 2007, T-270/07.

<sup>74</sup> A/HRC/21/42, para. 33.

<sup>75</sup> *Ibid.*, para. 36.

<sup>76</sup> See Maggie Black and Ben Fawcett, *The Last Taboo: Opening the Door on the Global Sanitation Crisis*, pp. 84–85.

pourraient avoir pour objet d'alléger ce fardeau, par exemple en rendant inutile la collecte de l'eau sur de longues distances, et ce, en assurant un accès direct à l'eau tout en s'attaquant aux stéréotypes qui veulent que cette tâche soit dévolue aux femmes.

63. Les employés des services d'assainissement doivent souvent faire face à de gros risques sanitaires, à la stigmatisation, à la violence et à l'exploitation. En Inde, le Parlement a adopté une loi exigeant que les systèmes d'assainissement soient entièrement repensés afin qu'il ne soit plus nécessaire d'effectuer des vidanges manuelles, ce qui devrait contribuer à éliminer la stigmatisation, notamment par la création de nouveaux emplois<sup>77</sup>. La Cour suprême de l'Inde a fait observer que les personnes chargées d'effectuer des vidanges manuelles étaient considérées comme des intouchables par des castes dominantes et étaient victimes d'une grave exploitation sociale et économique<sup>78</sup>. Elle a estimé que la poursuite des vidanges manuelles portait atteinte aux droits de l'homme et a ordonné à l'État de mettre pleinement en œuvre la nouvelle loi et de prendre des mesures appropriées pour faire face à toute violation<sup>79</sup>.

64. Les femmes et les filles sont souvent exposées à des risques inacceptables de violence, notamment à des sévices sexuels, dans l'accès aux installations d'alimentation en eau et d'assainissement. Leur droit à la sécurité personnelle peut être violé par l'absence de mesures de protection appropriées contre la violence, comme la conception et la mise en place, avec le concours des femmes, d'installations adaptées à la situation<sup>80</sup>. De nombreux autres groupes et individus tels que les Dalits et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués sont également confrontés à la violence dans l'accès à l'eau et à l'assainissement, en raison souvent d'une stigmatisation profondément enracinée<sup>81</sup>.

65. De nombreuses cultures appliquent certaines règles au comportement des femmes et des filles pendant la menstruation, qui peuvent constituer des pratiques traditionnelles et culturelles nuisibles, violant non seulement le droit à l'assainissement mais, plus largement, les droits fondamentaux des femmes et des filles et le principe de l'égalité des sexes. Au Népal, la Cour suprême a rendu une ordonnance tendant à éliminer la pratique du *chaupadi* qui oblige les femmes et les filles ayant leurs règles à dormir isolées du reste de leur famille, dans une cabane ou un abri, ce qui peut mettre leur santé et leur sécurité en péril. La Cour a déclaré que cette pratique était discriminatoire et portait atteinte aux droits des femmes. Elle a ordonné au Gouvernement de réaliser une étude d'impact à ce sujet, de sensibiliser les esprits à la question et de prendre des mesures pour éliminer cette tradition<sup>82</sup>.

#### **4. Manquement à l'obligation de surveiller les inégalités dans l'accès à l'eau et à l'assainissement et de recueillir des données désagrégées à cet effet**

66. En l'absence de collecte de données sur les inégalités, les États ne peuvent mettre en évidence la discrimination et les inégalités systémiques. En outre, il est plus difficile, voire impossible, de rendre les États comptables du manque de progrès. Dans le contexte de

<sup>77</sup> "Stringent anti-manual scavenging bill passed", The Hindu, September 8, 2013.

<sup>78</sup> Supreme Court of India, *Safai Karamchari Andolan and Ors. v. Union Of India and Ors. (Writ Petition (C) No.583 of 2003)*, March 27, 2014, para. 2.

<sup>79</sup> Ibid., para. 15.

<sup>80</sup> Amnesty International, *Risking Rape to Reach a Toilet. Women's Experiences in the Slums of Nairobi, Kenya* (2010).

<sup>81</sup> A/HRC/21/42, para. 36.

<sup>82</sup> *Dil Bahadur Bishwakarma v Government of Nepal, Supreme Court of Nepal*, Writ Petition 3303 of 2004, Judgement 2 May 2006; see also Kabita Pandey, "Judicial Education on the Convention on Elimination of Discrimination against Women in Nepal" in *Women's Human Rights, CEDAW in International, Regional and National Law*, p. 425 (Anne Hellum, Henriette Sinding Aasen, eds., 2013), p. 425; E/C.12/NPL/CO/2, paras. 15 and 34.

l'invalidité, en vertu de l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États sont expressément tenus de recueillir des données et de les désagréger pour être à même de formuler des politiques appropriées. Il est souvent faux de penser que la collecte de données désagrégées serait discriminatoire en tant que telle. Mais le contraire est vrai: des données désagrégées sont nécessaires pour corriger les inégalités<sup>83</sup>. Lorsque les États ne parviennent pas à prendre des mesures raisonnables et à intégrer la surveillance dans leurs opérations de planification, ils peuvent porter atteinte aux droits de l'homme. Pour collecter des données, ils doivent mettre en place des mécanismes appropriés afin de protéger la vie privée et la sécurité des particuliers et des groupes et empêcher l'utilisation abusive des informations. Il faut pour ce faire abroger les lois qui incriminent des personnes en raison de leur identité, par exemple sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, afin d'éviter qu'un groupe particulier de la population ne soit pris pour cible et mal traité sous prétexte de surveillance. Sans ces garanties, le fait d'être recensé en tant que groupe distinct peut être politiquement sensible, renforcer la stigmatisation et entraîner des risques graves pour les particuliers et les groupes.

67. Les violations des droits à la non-discrimination et à l'égalité engendrent d'autres violations. Ce qui est de plus en plus clair pour la Rapporteuse spéciale, c'est que le refus systématique et généralisé de l'accès à l'eau et à l'assainissement est avant tout inspiré par des pratiques de discrimination, de stigmatisation et d'exclusion. Les mesures prises pour s'attaquer aux violations des droits à l'eau et à l'assainissement se heurtent invariablement à des schémas endémiques d'inégalités. Des efforts plus soutenus sont nécessaires, en particulier pour s'attaquer à la discrimination dont sont victimes les personnes handicapées, aux inégalités fondées sur la situation socioéconomique, ainsi qu'à la discrimination et à la stigmatisation profondément ancrées dans la société.

## **E. Violations de l'obligation d'assurer une participation active, libre et significative**

68. L'alinéa *a* de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit de prendre part aux affaires publiques. La participation doit être active, libre et significative. Si l'on insiste souvent sur le fait que la participation joue un rôle déterminant dans l'obtention de résultats plus viables, la participation est aussi en soi un droit fondamental, et le non-respect des obligations pertinentes en matière de droits de l'homme peut donner lieu à des violations. Ces violations peuvent découler du refus direct d'autoriser la participation, mais aussi d'une action indirecte, à savoir l'incapacité de prendre des mesures raisonnables pour faciliter la participation, notamment en assurant le droit d'accès à l'information.

69. Les tribunaux ont estimé que le refus de reconnaître le droit à la participation constituait une violation. La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a développé le concept de «participation significative» dans l'affaire *51 Olivia Road*<sup>84</sup>, faisant valoir que les titulaires de droits étaient habilités à prendre part aux décisions qui avaient une incidence sur la jouissance des droits sociaux, notamment dans le cadre de l'élaboration des programmes. La Cour a conclu que la ville de Johannesburg n'avait fait aucun effort pour encourager la participation et ne s'était donc pas acquittée de ses obligations. Le concept d'engagement significatif a été repris depuis par les tribunaux d'autres pays, par exemple

<sup>83</sup> "Guidelines for the CERD-specific document to be submitted by States Parties" (CERD/C/2007/1), para. 11.

<sup>84</sup> Constitutional Court of South Africa, *Occupiers of 51 Olivia Road, Berea Township and 197 Main Street, Johannesburg v. City of Johannesburg and others*, CCT 24/07, para. 35.

au Kenya<sup>85</sup>. Dans l'affaire *Beja*, un tribunal sud-africain a estimé que le refus d'autoriser un engagement significatif et la participation effective de la communauté à la prise de décisions concernant la conception et l'installation de toilettes violait les droits constitutionnels<sup>86</sup>. La Rapporteuse spéciale recommande qu'une attention accrue soit accordée à l'obligation d'assurer la participation.

## F. Violations des obligations extraterritoriales

70. Les violations des obligations extraterritoriales suscitent de plus en plus de préoccupations en ce qui concerne les droits à l'eau et à l'assainissement, par exemple dans le contexte des ressources en eau transfrontières, des activités des sociétés transnationales, ou des activités des donateurs. Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales, adoptés par 40 experts pour préciser les obligations extraterritoriales des États sur la base du droit international en vigueur, proclament que les obligations de respecter, de protéger et de réaliser s'étendent sur le plan extraterritorial et que les États doivent garantir le droit à un recours<sup>87</sup>. Les obligations en matière de droits de l'homme s'appliquent également aux actes des États en tant que membres d'organisations internationales<sup>88</sup>. La Commission du droit international a fait valoir qu'un État membre d'une organisation internationale contreviendrait au droit international s'il amenait celle-ci à commettre un acte qui serait illégal en vertu de ce droit s'il le commettait lui-même<sup>89</sup>.

71. Des violations extraterritoriales peuvent se produire, par exemple, lorsque: a) les États ne réglementent pas les activités des entreprises relevant de leur juridiction, qui commettent des violations à l'étranger; b) les États contribuent à des violations des droits de l'homme dans le cadre des activités de coopération pour le développement, y compris en imposant des conditions qui portent atteinte aux droits; c) les États adoptent des sanctions qui affectent la réalisation des droits de l'homme dans d'autres pays; d) les États ne respectent pas les droits de l'homme ou limitent la capacité d'autres pays de se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le processus d'élaboration, d'application et d'interprétation des accords internationaux de commerce et d'investissement; e) les États ne préviennent pas les effets dommageables des émissions de gaz à effet de serre qui contribuent aux changements climatiques, lesquels ont un impact préjudiciable sur la réalisation des droits de l'homme<sup>90</sup>; et f) une contamination ou l'utilisation de l'eau entraîne des violations des droits de l'homme dans un pays voisin.

72. Les organes conventionnels traitent de plus en plus souvent des violations des obligations extraterritoriales. Le Comité des droits de l'homme a demandé que soient réglementées et contrôlées les activités des entreprises à l'étranger, qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme et que soient prises des mesures visant à assurer l'accès à des voies de recours en de telles situations<sup>91</sup>. Le Comité des droits de l'homme de

<sup>85</sup> High Court of Embu, Kenya, *Ibrahim Sangor Osman and Others v. the Hon. Minister Of State for Provincial Administration & Internal Security and Others*, Constitutional Petition No. 2 of 2011 (3 November 2011).

<sup>86</sup> The High Court of South Africa (Western Cape High Court, Cape Town), *Beja and Others v. Premier of the Western Cape and Others*, (21332/10), 29 April 2011, para. 146 and note 38.

<sup>87</sup> Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights (2012), Principle 37.

<sup>88</sup> *Ibid.*, Principle 15.

<sup>89</sup> International Law Commission, "Draft Articles on Responsibility of International Organizations with Commentaries" in Report of the International Law Commission on the work of its 63rd session (2011) (A/66/10), art. 61, para. 1.

<sup>90</sup> See A/HRC/10/61, para. 29.

<sup>91</sup> CCPR/C/DEU/CO/6, para. 16.

même que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé leur inquiétude au sujet du déni d'accès à l'eau et à l'assainissement par Israël et de la destruction d'infrastructures dans le territoire palestinien occupé<sup>92</sup>. La Rapporteuse spéciale recommande qu'une attention accrue soit accordée aux violations des obligations extraterritoriales.

#### IV. Accès à la justice

73. L'objectif d'un examen plus ciblé des violations des droits à l'eau et à l'assainissement est de promouvoir une action plus concertée pour garantir l'accès à la justice. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle que «Toutes les personnes dont le droit à l'eau a été enfreint sont fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition»<sup>93</sup>.

74. La Rapporteuse spéciale met l'accent sur une approche corrective plutôt que punitive. S'il importe dans certains cas de tenir les auteurs de violations comptables de leurs actes, il faudrait d'une manière générale se préoccuper de ce qui doit être fait pour remédier aux violations et s'employer à déterminer qui doit y remédier, et non qui doit être blâmé. La Rapporteuse spéciale souligne que les initiatives visant à mieux cerner les violations des droits de l'homme et à les réparer ne doivent pas être considérées comme une source de conflit de nature à porter préjudice au dialogue constructif. Les droits et intérêts des titulaires de droits doivent faire l'objet de toute l'attention dans le processus de réparation des violations. Ainsi, l'accès à la justice pour les violations des droits à l'eau et à l'assainissement peut contribuer à équilibrer la dynamique du pouvoir.

75. Les mécanismes internationaux ayant pour objet de recenser, juger et réparer les violations offrent d'importantes possibilités de mieux faire connaître ces violations et les recours existants. Les mécanismes d'enquête permettent aux organes conventionnels d'agir de leur propre initiative et constituent un outil novateur pour lutter contre les violations systémiques des droits et prendre en compte les situations où les victimes ne sont pas en mesure d'exercer un recours. Cependant, les organismes internationaux ne peuvent intervenir que dans quelques cas, lorsque les recours nationaux ont été épuisés ou ne sont pas disponibles ou pas efficaces, et que le bilan de la mise en œuvre des décisions adoptées n'est pas très satisfaisant. La plupart des travaux visant à recenser et à réparer les violations doivent être menés par des organismes nationaux. C'est au niveau national que les lois et les politiques peuvent être davantage influencées par la contribution de la société civile et mieux adaptées au contexte, et que le bilan de la mise en œuvre des décisions de justice est plus satisfaisant.

76. Bien que dans de nombreux pays les tribunaux souscrivent au principe d'une procédure judiciaire pour s'attaquer aux violations des droits de l'homme, l'accès à la justice ne devrait pas en général s'appuyer sur une telle procédure. Les États doivent veiller à ce que des services d'alimentation en eau et d'assainissement soient fournis dans le cadre de règles précises. Ils doivent adopter des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme, par exemple en effectuant des études d'impact sur ces droits. Lorsque des violations sont alléguées, des mécanismes de règlement des différends et de plaintes devraient être disponibles afin qu'il soit possible de résoudre les problèmes rapidement et efficacement. Lorsque les violations des droits de l'homme ne sont pas traitées de manière satisfaisante, les intéressés doivent être en mesure d'intenter une action en justice.

<sup>92</sup> CCPR/C/ISR/CO/3, para. 18; E/C.12/ISR/CO/3, para. 29.

<sup>93</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 15 (2002) on the right to water, para. 55. See also Human Rights Council resolution 25/1, para. 5.

La possibilité de saisir les tribunaux – à titre de dernier recours – est un facteur essentiel pour garantir l'accès à la justice. Les violations des droits à l'eau et à l'assainissement sont en général mieux traitées dans les États où en vertu de protections d'ordre constitutionnel et législatif ces violations relèvent directement ou indirectement des tribunaux. Dans les États où ce n'est pas encore le cas, les tribunaux et les gouvernements devraient s'inspirer des évolutions internationales et reconnaître que les violations des droits à l'eau et à l'assainissement sont punissables devant les tribunaux. Les gouvernements devraient promouvoir le recours au droit international pour interpréter la législation nationale.

77. Les violations des droits à l'eau et à l'assainissement sont souvent complexes et interdépendantes. Par exemple, les personnes victimes de violations de l'obligation de respecter ces droits, comme celles vivant dans des établissements informels, se trouvent souvent dans une situation précaire causée par la violation de l'obligation de réaliser les droits de l'homme. De nombreuses violations peuvent être attribuées à des relations de pouvoir inégales et à des pratiques de discrimination systémique profondément ancrées.

78. Dans ce contexte, les remèdes correcteurs en cas de violations, qui rétablissent le *statu quo ante*, peuvent échouer à s'attaquer aux violations sous-jacentes au niveau structurel ou systémique. C'est pourquoi des remèdes transformateurs, qui visent à remédier non seulement aux violations directes mais aussi aux conditions structurelles sous-jacentes, sont nécessaires pour fournir des remèdes de portée générale en cas de violations d'ordre structurel et systémique. À titre d'exemples de remèdes transformateurs, on mentionnera les injonctions structurelles participatives qui imposent à l'État d'adopter un plan pour remédier à une violation structurelle avec la réelle participation des bénéficiaires, et de faire rapport au tribunal sur les progrès accomplis. Cela permet aux tribunaux de superviser ces progrès et de rendre des ordonnances accessoires pour faire en sorte que le processus de même que les résultats soient compatibles avec les droits à l'eau et à l'assainissement. En tant que tels, les remèdes transformateurs peuvent permettre aux demandeurs de jouir plus pleinement de leurs droits fondamentaux<sup>94</sup>. Sans ces remèdes, il existe un risque que l'accès à la justice soit limité à ceux qui sont en mesure de solliciter des recours dans leur propre intérêt, au détriment de l'intérêt général. Les États devraient peut-être veiller à ce que leurs cadres constitutionnels et législatifs attribuent clairement à leurs systèmes judiciaires la responsabilité d'assurer des remèdes systémiques et d'accepter les plaintes formulées dans l'intérêt général.

79. La Rapporteuse spéciale a fait observer que trop souvent l'on oublie que la mission et le rôle essentiels des tribunaux et des autres acteurs chargés de statuer sur les plaintes concernant les droits de l'homme étaient de faire en sorte que les titulaires de droits puissent jouir pleinement de ces droits. S'agissant des droits à l'eau et à l'assainissement, si peu de plaintes (voire aucune) concernant les violations complexes et multiformes les plus graves sont renvoyées devant les tribunaux, on peut en conclure que le système de justice doit être transformé. De nombreux systèmes judiciaires accordent la préférence aux plaintes fondées sur des obligations négatives par rapport à celles fondées sur des obligations positives, aux plaintes donnant lieu à des remèdes immédiatement applicables par rapport aux remèdes transformateurs à long terme et aux plaintes concernant des particuliers ou de petits groupes par rapport à celles nécessitant des changements systémiques. Cette préférence ne peut plus être admise pour refuser aux victimes de violations des droits de l'homme les réparations auxquelles elles ont droit. Les conséquences du refus de donner accès à la justice pour les violations les plus flagrantes sont trop graves pour être envisagées. Les tribunaux, les institutions des droits de l'homme, les défenseurs de ces droits et les gouvernements doivent redéfinir la justice et le rôle des tribunaux en tenant

<sup>94</sup> Sandy Liebenberg, *Socio-economic rights: adjudication under a transformative constitution* (Juta, 2010), pp. 424–438.

compte de ce qui est nécessaire à l'exercice des droits de l'homme, et garantir l'accès à des recours efficaces.

## V. Conclusions et recommandations

80. La Rapporteuse spéciale se félicite des progrès réalisés dans le recensement, la prévention et la réparation des violations des droits à l'eau et à l'assainissement. Néanmoins, l'ampleur des violations persistantes constitue un grave problème dans le domaine des droits de l'homme. Il est impératif que les États mettent en œuvre des procédures d'examen et d'instruction pour recenser les violations, avec la pleine participation des parties prenantes, et établissent des priorités pour s'attaquer aux violations. La Rapporteuse spéciale a constaté que, s'il était nécessaire d'accorder une plus grande attention aux violations des droits à l'eau et à l'assainissement en général, les progrès n'avaient pas été les mêmes dans toute la gamme des obligations ou pour tous les groupes de détenteurs de droits. L'accès à la justice en cas de violation à un niveau plus structurel ou systémique, en particulier en ce qui concernait l'obligation de réaliser progressivement les droits à l'eau et à l'assainissement, d'éviter de prendre des mesures régressives et de parvenir à une réelle égalité, progressait plus lentement que l'accès à la justice pour les violations liées à l'obligation de respecter et de protéger. Les violations concernant les inégalités subies par certains groupes, comme les personnes en situation de pauvreté, les personnes vivant dans des établissements informels ou dans des communautés rurales et éloignées, ou les personnes sans-abri, étaient encore assez rarement examinées par les tribunaux, malgré leur gravité.

81. Par ailleurs, les violations du droit à l'assainissement en général n'ont pas reçu l'attention qu'elles méritaient. Les victimes de violations du droit à l'assainissement sont parmi les plus stigmatisées et marginalisées dans la société, et il existe toujours des tabous qui font obstacle à un débat ouvert sur les humiliations liées au manque d'hygiène. La Rapporteuse spéciale encourage tous les acteurs à formuler les violations liées à l'eau et à l'assainissement plus explicitement en tant que violations des droits de l'homme, afin d'attirer l'attention sur les spécificités de ces violations et sur les privations et les humiliations dont elles sont souvent la cause.

82. Afin de donner une idée précise des violations des droits à l'eau et à l'assainissement résultant d'un manquement aux obligations relatives aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale tient à mettre en évidence ce qui suit:

- a) Les violations peuvent découler d'un acte ou d'une omission;
- b) Les violations peuvent être délibérées et intentionnelles ou elles peuvent être la conséquence imprévue de politiques, programmes ou autres mesures;
- c) Les violations peuvent être le fait d'un manquement à l'obligation d'assurer des niveaux essentiels minimums de jouissance des droits de l'homme ou de réaliser progressivement ces droits à proportion du maximum de ressources disponibles;
- d) Les violations peuvent découler de l'application de mesures régressives ou de l'incapacité de réaliser des progrès raisonnables;
- e) Les violations peuvent découler de privations immédiates ou de l'incapacité de mettre en œuvre des plans et des stratégies d'ensemble pour assurer la pleine réalisation des droits à long terme;
- f) Les violations peuvent avoir un caractère individuel ou structurel et systémique;

g) Les violations peuvent découler d'un acte directement commis par l'État ou de l'incapacité de réglementer l'action des acteurs non étatiques;

h) Les violations du droit à la non-discrimination peuvent découler d'une discrimination de jure ou de facto;

i) Les violations de l'obligation de réaliser une réelle égalité peuvent découler de l'incapacité de prendre les mesures positives nécessaires pour s'attaquer aux inégalités préexistantes ou de prévoir des aménagements raisonnables;

j) Les violations peuvent découler de l'incapacité de satisfaire aux obligations de fond ou de procédure, comme le fait de garantir la participation;

k) Les violations peuvent survenir en raison du comportement d'un État qui a des effets sur le territoire d'un autre État, ou au niveau extraterritorial;

l) Les violations peuvent découler de l'incapacité d'assurer l'accès à des recours.

83. Dans ses recommandations, la Rapporteuse spéciale concentre donc son attention sur des moyens plus efficaces de faire en sorte que les violations soient recensées, empêchées et réparées, en mettant l'accent sur les domaines qui ont été le plus négligés. Elle recommande que les États:

a) Prennent bien en compte toute la gamme des violations des droits à l'eau et à l'assainissement et garantissent l'accès à la justice pour toutes ces violations;

b) Fassent en sorte qu'un cadre global des droits de l'homme soit intégré dans la législation, les politiques et la pratique afin à la fois de prévenir et de réparer les violations;

c) Veillent à ce que le droit international et la jurisprudence concernant les droits à l'eau et à l'assainissement soient mis à profit pour interpréter et appliquer la législation, les règlements et les politiques à l'échelle nationale;

d) Veillent à ce que les droits à l'eau et à l'assainissement soient pris en compte dans les décisions administratives interprétant la législation, eu égard au pouvoir discrétionnaire conféré par la législation pertinente;

e) Sensibilisent les esprits aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement en particulier pour que les citoyens connaissent leurs droits et soient en mesure de les faire valoir en cas de violations;

f) Veillent à ce que les victimes de violations aient droit à une réparation adéquate, sous forme notamment de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition, et à ce que le cadre législatif exige des tribunaux qu'ils prévoient des remèdes correcteurs et transformateurs;

g) Veillent à ce que les juges, les procureurs et les décideurs reçoivent une éducation et une formation appropriées aux droits de l'homme, y compris aux droits économiques, sociaux et culturels, en faisant de cette formation une partie intégrante des programmes des facultés de droit et en dispensant une formation continue;

h) Veillent à ce que les particuliers et les groupes ne se heurtent pas à des obstacles dans l'accès à la justice, que ce soient des obstacles d'ordre économique, physique, linguistique, culturel ou autre, et prennent des mesures pour éliminer ces obstacles, y compris à travers l'aide juridictionnelle;

i) Veillent à ce que les institutions nationales des droits de l'homme et les autres organismes compétents aient un mandat bien défini pour: i) recenser et examiner les violations des droits à l'eau et à l'assainissement, en adoptant une approche globale; ii) recevoir les plaintes de violations des droits à l'eau et à l'assainissement; et iii) exiger que soient appliquées des remèdes correcteurs et transformateurs face aux violations des droits à l'eau et à l'assainissement;

j) Fournissent des informations très détaillées dans leurs rapports périodiques aux organes conventionnels, dans le processus d'examen périodique universel et aux mécanismes régionaux, en ce qui concerne la prévention des violations des droits à l'eau et à l'assainissement;

k) Ratifient ou acceptent de toute autre manière toutes les procédures facultatives de communication, dont le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, y compris leurs mécanismes d'enquête;

l) Veillent à ce que les organisations de la société civile qui s'emploient à lutter contre les violations des droits à l'eau et à l'assainissement soient dotées de ressources suffisantes, aient accès à des informations pertinentes et puissent participer aux processus décisionnels.

84. La Rapporteuse spéciale recommande que les organes de suivi des traités et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme:

a) Demande aux États de fournir des informations dans leurs rapports périodiques sur la façon dont ils traitent toute la gamme des violations des droits à l'eau et à l'assainissement;

b) Veillent à ce que des procédures de plaintes soient appliquées de manière à garantir l'accès à la justice, y compris à des remèdes correcteurs et transformateurs, pour toute la gamme des violations des droits à l'eau et à l'assainissement.

85. La Rapporteuse spéciale recommande que les acteurs non étatiques s'acquittent de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, qu'ils soient tenus comptables des violations de ces droits, qu'ils permettent l'ouverture d'une enquête indépendante sur les allégations de violations, qu'ils mettent en place des mécanismes de plaintes et qu'ils se mobilisent activement aux côtés de l'État pour trouver des solutions aux violations existantes et potentielles des droits de l'homme.

86. La Rapporteuse spéciale engage les organisations de la société civile à appuyer les actions en justice (stratégiques), s'agissant en particulier des violations systémiques et structurelles des droits à l'eau et à l'assainissement liées à l'obligation de réaliser progressivement les droits de l'homme, d'utiliser le maximum de ressources disponibles, d'éviter les régressions injustifiables, et de réaliser une réelle égalité, y compris par des mesures de prévention et de lutte contre la stigmatisation.

## Annexe

[Anglais seulement]

Robust indicators are essential tools for revealing possible violations, assessments of available resources, and implementing and monitoring targeted, evidence-based and time-bound policies and programmes. The Special Rapporteur wishes to draw attention to the table of illustrative structural, process and outcome indicators that were identified in collaboration with the Office of the High Commissioner for Human Rights. She recommends that States develop and use contextually relevant indicators through participatory efforts and guided by the table of illustrative indicators. The list is work in progress and feedback is welcomed and may be submitted to the Human Rights Indicators Unit (hrindicators@ohchr.org) at the Office of the High Commissioner for Human Rights.

Table of illustrative indicators on the rights to water and sanitation (OHCHR draft 14/05/2014)

	Safety and Acceptability	Sufficiency and Continuity	Affordability	Physical Accessibility
<b>Structural</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• International human rights treaties relevant to the rights to water and sanitation ratified by the State</li> <li>• Date of entry into force and coverage of the rights to water and sanitation in the constitution or other form of superior law</li> <li>• Date of entry into force and coverage of law requiring service providers to ensure that all the persons in their service area have access to adequate water and sanitation, including access to information on water and sanitation issues</li> <li>• Time frame and coverage of national action plan(s) for universal access to water and sanitation, including within or in the immediate vicinity, of each household, health centre, educational institution and workplace, and for all population groups (e.g. informal settlements, homeless persons, indigenous peoples, nomadic and traveller communities, refugees, detainees, persons with disabilities)</li> <li>• Time frame and coverage of response plan of action during armed conflict, emergency situations and natural disasters ensuring accessibility to water and sanitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Number of minimum litres of water per person, per day sufficient for personal and domestic use stipulated in State's regulations</li> <li>• Time frame and coverage of plan of action(s) on operation and maintenance of water and sanitation facilities</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date and entry into force and coverage of national action plan on affordability of water and sanitation services (e.g. pricing policies, technology choice, management systems, subsidies, cash transfers, or flexible payment schemes to low-income or disadvantaged households)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Time frame and coverage of national plan of action for physical accessibility to safe drinking water supply and to safe, secure and hygienic sanitation facilities (e.g. providing access to victims of natural disasters, and persons living in disaster-prone or arid areas or on small islands; removing architectural and informational barriers to a full range of disabilities)</li> </ul>

*Table of illustrative indicators on the rights to water and sanitation (OHCHR draft 14/05/2014)*

<b>Process</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Government expenditure on water and sanitation as a proportion of gross national income or total public expenditure</li> <li>• Net official development assistance for water and sanitation received or provided as a proportion of public expenditure on water and sanitation or gross national income</li> <li>• Proportion of complaints received on the rights to water and sanitation investigated and adjudicated by courts, the national human rights institution, human rights ombudsperson or other relevant mechanisms and the proportion of these responded to effectively by the Government</li> <li>• Proportion of targeted population reporting satisfaction with how involved they feel in decision-making affecting their access to adequate water and sanitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion of targeted populations (e.g. children in primary schools) covered by programmes for hygiene awareness, including menstrual hygiene for women and girls</li> <li>• Proportion of schools and institutions with separate sanitation facilities for men or women and boys or girls with Menstrual Hygiene Management (MHM) (e.g. privacy for changing materials and for washing body, access to water and soap, disposal facilities)</li> <li>• Proportion of water suppliers or sanitation service providers inspected for conformity with quality standards adopted and the proportion of inspections resulting in administrative action or prosecution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion of the water and sanitation budget spent on operating and maintenance costs</li> <li>• Proportion of total water devoted to household consumption compared to proportion of total water devoted to other uses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion of households disconnected from the water supply due to bills not met within X working days</li> <li>• Proportion of households' requests for financial support to pay their water bill or sanitation costs met during the period</li> <li>• Proportion of schools, health centres, prisons and other institutions with access to safe drinking water, sanitation and hand-washing facilities (e.g. with facilities for persons with disabilities, older persons)</li> <li>• Proportion of sector performance data or reports publicly available according to plans</li> </ul>
<b>Outcome</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion of population using drinking water which conforms to bacteriological standards (e.g. E. coli, arsenic, nitrate)*</li> <li>• Number of recorded deaths and incidence of disease (e.g. diarrhoea, cholera, arsenic) due to adulterated water source or lack of adequate sanitation*</li> <li>• Proportion of women and adolescent girls able to manage menstruation hygienically and with dignity (e.g. privacy for changing materials and for washing body, access to water and soap, disposal facilities)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion of households who experienced disruptions in water supply more than X hours per year</li> <li>• Proportion of population using sanitation facilities with safely managed waste water and excreta (e.g. waste water related excreta transported through sewer network, septic tanks or latrine pit to treatment facility or collection site)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion of households spending more than X % of expenditure or income on water and sanitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion of the population using improved drinking water sources and sanitation facilities*</li> <li>• Proportion of households in which the toilet or latrine is used by all members of household, (including men and women, boys and girls, older persons, persons with disabilities) whenever needed</li> <li>• Proportion of households taking more than X minutes on round trip time to go to water source, queuing time, collect the water,</li> </ul>

---

*Table of illustrative indicators on the rights to water and sanitation (OHCHR draft 14/05/2014)*

---

and come back to the household\*

- Proportion of women or girls collecting water or practising open defecation outside immediate vicinity of the home, especially at night\*
- Gini coefficient of household (and other relevant users) water consumption (number of litres per year)
- Gap (in percentage points) or ratio between the rates of coverage of sustainable access to safe drinking water source and sanitation facilities for the best-off group(s) and the worst-off group(s)

***All indicators should be disaggregated by prohibited grounds of discrimination, as applicable and reflected in metadata sheets***

---

\* Millennium Development Goals or WHO/UNICEF Joint Monitoring Programme (JMP) for Water Supply and Sanitation related indicators.